

Élections 2023 des juges de la CPI

Questionnaire aux candidat.es

Nom:RAJAONA Andriamanakiandrianana

Date:04 juillet 2023

Motivation

1. Quelles sont les raisons qui vous motivent à vous présenter à l'élection de juge de la Cour pénale internationale (CPI)?

Une humanité prospère et épanouie dans un monde sûr et en paix, tel est le résumé des objectifs de l'ONU. Les valeurs et les engagements de la République de Madagascar sont, elles aussi, en parfaite adéquation avec une telle vision.

La justice représente une composante primordiale dans un monde aujourd'hui marqué par des conflits engendrant des conséquences graves sur les personnes et les communautés les plus vulnérables. . La demande croissante de la communauté internationale pour une authentique justice internationale réparatrice ainsi que la complexité des affaires dont la CPI est saisie requièrent que ses juges soient de la plus haute qualification possible en outre

En adéquation avec cette conviction de la République de Madagascar, j'ai répondu à l'appel à candidature concernant l'élection de juge à la Cour Pénale Internationale outre ma conviction profonde à pouvoir apporter une pierre bien cubique à l'édification de ce monde.

Expérience pertinente en tant que praticien.ne du droit pénal (Liste A) ou en tant qu'expert.e en droit international (Liste B)

Pour les candidat.es de la LISTE A

2. Veuillez décrire votre expérience en tant que juge, procureur.e, ou avocat.e pénaliste, dans des affaires de droit pénal interne ou de droit international pénal. Veuillez inclure des détails concernant le nombre et le type d'affaires, ainsi que les défis auxquels vous avez dû faire face.

Juge a été toujours ma fonction durant ma carrière de magistrat (40 ans).

Comme juge d'instruction pendant près de dix (10) ans, les affaires rentrant dans mon cabinet comprennent des délits mais aussi des crimes de sang. Il est difficile d'avoir le chiffre exact mais approximativement il y a eu quatre à cinq crimes par bimestre. Les crimes étaient dans la plupart des cas, liés à des vols de bovidés. Pour comprendre le phénomène il faut savoir que le bovidé tient un rôle très important dans la société malgache. Le vol de bovidé est un phénomène social dont le but est l'affirmation d'un groupe sur l'autre en lançant des attaques en bande armée sur un village pour dérober leurs bovidés pour en amoindrir ainsi l'influence de ce groupe et vice versa.

Il n'est pas rare ainsi que ces vols soient suivi de meurtre des leaders du groupe, de séquestration et de violences sexuelles.

La grande difficulté du juge d'instruction est de réunir les preuves des crimes. Comme ces crimes relèvent plutôt de conflit entre groupe ou clan, les témoins ne se bousculent pas au portillon. La peur des représailles et l'hypothèse des revanches contre l'autre groupe prennent le dessus.

L'évolution de carrière a voulu que plus tard il m'a échu de juger ces types de crimes en tant que Président de Cour Criminelle Spéciale bovidé outre les autres types de crimes, que ce soit de sang ou de crimes de col blanc et cela pendant à peu près vingt (20) ans. Il fût un temps où l'organisation des sessions de Cour Criminelle rentrait dans mes fonctions de Premier Président d'une Cour d'Appel. Il fallait sélectionner les dossiers à juger, les répartir au juge le plus pertinent, préparer la liste des assesseurs (jurés), effectuer les démarches administratives et surtout financière pour la tenue des sessions.

Dans le jugement de ce type de crime, la difficulté était de faire une juste évaluation et un juste équilibre entre le droit des victimes à avoir réparation et la compréhension des auteurs de leur condamnation. En effet, étant un phénomène social qui rentre dans le cadre des us et coutumes, en désuétude certes, mais encore latent. Il arrive que certain groupe n'arrive pas à comprendre qu'une lourde sanction ait été infligé. N'est efficace que la sanction comprise et ainsi acceptée. Il en est de même pour les victimes qui voudraient que réparation soit faite non seulement pour que eux soient rétabli dans leur préjudice mais s'attendent aussi à ce que les auteurs soient punis proportionnellement à leur malheur et la peine qu'ils ont subi. Nous savons que les victimes, quel qu'elle soit, éprouve toujours une peine immense dans ces cas.

Dans la continuité de ma carrière, au sein de la Cour de Cassation, la fonction consistait non plus à juger les affaires mais à vérifier si les juges ont fait une bonne application de la loi. Toujours est-il que les, dossiers de jugement sont déférés au niveau de la Cour de Cassation. Que ce soit dans la fonction de conseiller rapporteur ou de Président de Chambre, les dossiers sur les crimes décrits plus hauts reviennent sur le bureau.

Même en tant que Premier Président de la Cour Suprême la connaissance de ces dossiers m'échoit, notamment quand il s'agit de trancher sur la suspension ou non de l'exécution des jugements et arrêts des Cours Criminelles, et revient le dilemme entre la juste évaluation des sanctions et des intérêts des victimes.

3. Au cours de votre carrière judiciaire, avez-vous déjà dû appliquer des provisions du Statut de Rome ou d'autres provisions de droit international pénal ou de droit humanitaire international, directement ou à travers l'application de lois nationales qui reconnaissent les crimes et la procédure contenus dans le Statut de Rome? Vous êtes-vous déjà référé à ou avez-vous déjà appliqué la jurisprudence de la CPI, ou celle des tribunaux *ad hoc* ou spéciaux ? Le cas échéant, veuillez mentionner toute décision ou opinion de justice que vous avez déjà produite ou co-produite.

En tant que juge interne il était peu probable que les crimes décrits par le Statut de Rome viennent à notre connaissance. De plus, Madagascar n'a connu aucune guerre ni civile ni militaire. Les crimes décrits dans la réponse à la question 1, ne peuvent constituer de crimes prévus et réprimés par le Statut de Rome. Par ailleurs Madagascar étant une ile, n'a connu aucun afflux de réfugié ni de victimes ni des éventuels accusés. Son statut insulaire la préserve également de l'extension des guerres dans les pays avoisinants..

Aussi nous n'avons pas eu l'occasion d'appliquer les règles prévues par la Statut de Rome ni d'autres règles de droit international pénal.

(ou)

Pour les candidat.es de la LISTE B

2. Veuillez décrire votre expérience en droit international pénal, particulièrement en ce qui concerne la production de recherches ou d'avis juridiques, et/ou de contentieux portant sur des questions, affaires ou situations de droit international pénal. Veuillez mentionner tout document, publication, ou opinion juridique que vous avez déjà produit ou co-produit.
3. Au cours de votre carrière dans le droit international, avez-vous produit des avis ou des commentaires juridiques sur les provisions du Statut de Rome, ou toute autre source de droit international pénal ou de droit humanitaire international ? Avez-vous commenté la jurisprudence de la CPI, ou celle des tribunaux *ad hoc* ou spéciaux ? Le cas échéant, veuillez mentionner toute publication ou tout document pertinent.

Droits des victimes

Les victimes de crimes relevant du Statut de Rome sont la raison d'être de la CPI. Elles ont le droit de participer aux procédures et d'obtenir des réparations, ainsi que d'être efficacement protégées.

4. Veuillez décrire votre expérience et/ou votre expertise en matière de droits des victimes à participer aux procédures pénales et à obtenir des réparations, ainsi que votre compréhension de ces droits devant la CPI.

En tant que magistrat, on m'a nommé pour être expert dans le comité chargé de l'élaboration des textes sur la Réconciliation Nationale.

Bien que Madagascar n'ait pas connu de guerre civile autre qu'une petite période de dissension au sein de l'armée qui en était venu aux armes en 2002 en suite de laquelle une série de représailles et mauvais traitement envers la partie vaincue ont été perpétrés. Il a fallu un changement régime en 2009 pour se pencher sur les faits de 2002. La notion de Réconciliation Nationale est venue sur la place publique. C'est ainsi qu'est né le Comité des Experts pour l'Elaboration des textes sur la réconciliation Nationale. Nous avons beaucoup travaillé sur les droits humains sur les conventions de Genève, sur la définition de victimes et de réparation, Nous avons également travaillé avec les sud-africains, qui nous ont appuyé dans nos travaux et nous ont partagé leur expérience au sortir de l'apartheid et même de leur expertise sur le génocide rwandais.

La philosophie de la création de la CPI est sous tendue par le droit des victimes des crimes définis par la Statut de Rome. Le droit à réparation est un droit inaliénable pour eux. Inaliénable également leur droit à participer au procès. Ils ont droit à un procès équitable. Le procès équitable veut qu'ils aient droit à ce leur cause soit entendue et juger publiquement dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant. Ils ont ainsi droit à être écouter par un Tribunal et que leurs doléances soient discuter publiquement

Toutefois dans ce genre de procès, il arrive souvent que les victimes n'ont pas les connaissances adéquates pour pouvoir faire entendre leur voix, l'assistance de conseil leur est également proposée dès le début de la procédure. Ce droit à un conseil est aussi important pour les victimes car il ne s'agit pas tout simplement d'aller au procès sans avoir les garanties que leur droit soit défendu aussi efficacement que possible.

5. Comment vous assureriez-vous que les droits statutaires des victimes à participer à la procédure et à obtenir des réparations soient effectivement respectés ?

La notion de victime est bien définie dans le Règlement de Procédure et de Preuve. Il appartient à la chambre préliminaire d'admettre ou de refuser la qualité de victime, dès la décision d'admission de la

qualité de victime, il y a lieu à respecter scrupuleusement ses droits. Une attention particulière doit être observée sur les modalités de participation des victimes au procès tel que défini par les Règles de Procédure et de Preuve. Etre également attentif aux mesures de protection et aux mesures spéciales devrait aussi être une notion bien intégrée au niveau de la Chambre préliminaire pour que les victimes soient dans le confort total quand elles sont dans le procès.

Le greffe a aussi cette responsabilité. Il y a lieu donc à surveiller le greffe pour qu'il accomplisse sa fonction non seulement dans les notifications diverses mais également l'aide dans le choix d'un représentant légal et d'assistance et va jusqu'à l'aide financière dans le cas d'indigence de la victime. Et cette aide n'est pas des moindres car le volet financier constitue un obstacle majeur à l'accès à la Justice.

6. Décrivez toute formation spécialisée et/ou expérience que vous possédez en matière de protection et de soutien aux victimes (et aux témoins) participant à des procédures judiciaires, y compris votre expertise en matière d'évaluation des préjudices, des traumatismes et des risques de retraumatisation,

En tant que juge national, l'appréciation des dommages engendrés par les crimes et délits, nous revient. Nous sommes rendons des décisions qui restituent les victimes dans leur droit, le plus souvent sous forme d'indemnisation. Le plus difficile est de déterminer la valeur des préjudices moraux, les préjudices matériels pouvant être évalué par expert.

Dans tous les cas nous faisons toujours appel à nos cours de l'Institut d'Etude Judiciaire. Nos connaissances sur la police scientifique sur les traumatismes corporels, les cours de psychologie sur les névroses et psychose et leur déclenchement, lesquels nous ont été dispensés pour faire une lecture intelligente des rapports d'expert.

Outre cette formation initiale, aucune autre formation spécifique n'été suivi.

Droits de la défense

7. Veuillez décrire toute expérience pertinente relative à la mise en œuvre des droits de l'accusé, y compris toute expérience plus spécifique concernant la gestion des considérations relatives à la tenue d'un procès équitable dans le cadre de procédures pénales.

En matière criminelle, notre procédure pénale exige que l'accusé soit toujours assisté par un conseil. Le même code dispose également que l'accusé doit être notifié des actes d'accusation dix jours au moins avant le procès, de même, il doit être notifié de la liste des témoins qui seront entendus au procès.

En tant que Président de Cours Criminelles, ces exigences de notre code ont toujours été respectées.

Comme Premier Président de Cour d'appel, et organisateur des Cours Criminelles de ma juridiction, et pour respecter les dispositions du Code de Procédure Pénale, il m'incombait de prendre attache avec le barreau pour que celui-ci désigne un avocat qui sera désigné d'office à défendre l'accusé au cas où il n'a pas fait le choix d'un conseil. Il m'échoit également, à ce titre, de procéder aux formalités financières pour que l'avocat désigné d'office ait son indemnité.

De même dans cette organisation des Cours Criminelles, il fallait aussi s'organiser pour la sélection des dossiers et la désignation des juges devant présider les Cours Criminelles pour respecter ces délais.

La Cour de Cassation, dans laquelle j'ai aussi officié, casse systématiquement le non-respect de ces dispositions.

Autant, il s'agit de la mise en œuvre du respect du droit de la défense que de considérations d'un procès équitable

Haute considération morale, indépendance et impartialité

8. Expliquez comment vous comprenez l'exigence de "haute considération morale" posée par le Statut de Rome (article 36(3)(a)), et comment vous incarnez ces caractéristiques. Quelles sont, selon vous, les caractéristiques ou les activités qui seraient contraires à une "haute considération morale" ?

Intrinsèquement la morale est la capacité à distinguer le bien et le mal. Du point de vue pratique, la morale se traduit en règle éthique. Conduit à une haute considération morale le comportement en accord avec cette règle éthique.

Convaincu qu'un juge ne peut exercer correctement sa fonction que s'il n'a une éthique, persuadé également que justice ne peut être rendue et acceptée que si celui ou celle qui la rend n'a aucun respect pour cette éthique, déterminé à avoir une justice respectée et respectable, avec des personnes ayant la même conviction, avec l'Observatoire National de l'Intégrité, dont j'étais le cofondateur et néanmoins Président du Conseil d'Administration, nous avons créé le Mouvement pour l'Éthique et la Déontologie de Madagascar, plateforme d'aide aux magistrats dans le domaine de l'Éthique et de la Déontologie. En outre, j'ai été sélectionné pour suivre un atelier de formation des formateurs sur les principes de Bangalore à Vienne, à l'issue duquel des ateliers sur le thématique a été organisé auprès de la magistrature de Malagasy.

Les conseils prodigués auprès des magistrats est tant de faire application de la loi que de respecter ces mêmes lois dans son comportement quotidien. Le non-respect de la loi, tant dans l'application de devrait en faire un juge, que dans son comportement quotidien, ne peut que nuire à l'image d'une haute considération morale du juge. Il en serait de même des faits et gestes dominés par la passion et non par la raison. Le juge doit avoir le souci de soigner son image face à un observateur raisonnable.

9. Avez-vous déjà été accusé.e (officiellement ou officieusement) d'intimidation, de harcèlement, d'abus de pouvoir, de faute grave, y compris de harcèlement et/ou de mauvaise conduite sexuels, ou de comportement inacceptable ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

La négative peut être avancée sans hésitation sur cette question.

10. Quelles difficultés, le cas échéant, pensez-vous pouvoir rencontrer en cas de prise de position indépendante, voire contraire, à celle de votre État de nationalité ? Comment réagiriez-vous en cas de pressions politiques importantes (directes ou indirectes) exercées sur vous et/ou vos collègues ?

Dans un procès équitable, le juge est impartial, ne prend que les faits et les règles qui lui sont applicables. S'il est vrai que le juge soit présenté par l'Etat de nationalité, il n'en demeure pas moins qu'il est juge.

Le juge est élu pour un mandat. C'est, je crois, la protection qui lui est donné par rapport à ce genre de situation. Il ne peut être destitué ou révoquer que dans des cas prévu par le Statut de Rome, des Règlements de procédure et de Preuve et par le Règlement de la Cour.

L'une des critiques adressée à la Cour est qu'elle est politique car les arrêts qu'elle rend peuvent avoir une incidence sur la politique intérieur ou extérieur d'un pays. Les crimes qui sont visés par le Statut de Rome sont quasiment des faits et gestes issus d'une idéologie appliquée par un

groupe ou un Etat. Immanquablement, la répression à ces faits et actes ont donc un impact politique.

La Cour dans sa conception a été créée pour préserver la paix la sécurité et le bien-être de l'humanité», et prévenir de la répétition des crimes définis par la Statut Rome au-delà de toute considération politique.

Admettre que des pressions soient exercées sur les membres de la Cour équivaudrait à admettre, et par les Etats et par la Cour elle-même, que la Cour est une juridiction politique.

Ce qui ne peut être le cas, sinon elle perdrait de sa nature et manquerait à son efficacité.

- 11.** Avez-vous déjà travaillé au sein du pouvoir exécutif ou législatif de votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails sur les fonctions que vous avez occupées, la durée de ces postes et les obligations de confidentialité auxquelles vous avez pu être soumis.e.

J'ai eu la chance d'avoir été nommé en tant que Directeur au sein du Ministère de la Justice pendant une année.

Ma fonction était de promouvoir l'Intégrité au sein du Ministère de la Justice qui regroupait l'administration judiciaire et l'administration pénitentiaire.

Mon programme était, en premier lieu mettre en place un mécanisme d'appui déontologique aux personnels de la Justice, par

a) a) l'élaboration d'un code de déontologie au niveau de l'administration pénitentiaire, l'administration judiciaire ayant déjà eu la sienne.

b) b) la mise en place et l'opérationnalisation d'un Comité en Ethique et Déontologie (CED) toujours actif actuellement, chargé de conseiller les magistrats face à un dilemme éthique

En second lieu en essayant mettre en place un observatoire des prisons. Nous avons commencé à travailler avec la société civile en définissant les axes de travail, les compétences de celui-ci, la composition etc... avec un essai dans la juridiction de Majunga. Malheureusement l'expérience n'a pas pu se terminer faute de moyens sur lesquels le Ministère et les sociétés civiles n'ont pu trouver un terrain d'entente.

En troisième lieu, la direction était chargée de mener les enquêtes administratives, dans les cas où il y avait lieu d'en faire et de proposer les résultats de ses enquêtes au Garde de Sceaux pour les suites qu'il jugerait utile. Ce volet requiert la pleine confidentialité des éléments recueillis. En effet, il ne s'agit pas de stigmatiser les magistrats vis-à-vis de leurs collègues ou de l'exécutif.

Au quotidien, la direction était chargée de traiter les doléances qui étaient parvenues au niveau du Ministère.

Direction et culture du lieu de travail

- 12.** Veuillez décrire vos compétences et votre expérience en matière de gestion des ressources humaines, notamment : comment vous avez géré des allégations de discrimination, de harcèlement (y compris sexuel), d'intimidation et/ou d'abus de pouvoir de la part de membres du personnel ; comment vous avez remédié aux déséquilibres structurels en matière de représentation géographique, de race et de genre aux postes de direction ; et comment vous vous êtes attaqué.e aux problèmes qui affectent de manière disproportionnée les femmes, les minorités et les personnes de couleur.

Dans ma dernière fonction, le nombre de personnel sous mon autorité était de près de trois cent (300) dont près de cent trente (130) magistrats et le reste réparti en greffe et personnel administratif. Inévitablement des dissensions existent entre eux. Soit que le magistrat abuse de sa position pour intimider ou harceler le personnel soit même entre magistrat de diverse formation.

La méthode employée était une bonne capacité d'écoute d'abord. Par l'écoute du plaignant, nous pouvons déceler le vrai motif car quelque fois l'abus ou l'intimidation ou l'abus de pouvoir n'est que la partie émergée du problème. En exemple, le greffier en chef qui harcèle son greffier sous des prétextes fallacieux (exemple discrimination d'origine) est montré comme raciste. Après une bonne écoute et discussion on s'est aperçu que d'autre personne ayant la même origine que le greffier harcelé n'est pas victime du comportement du greffier en chef. Une écoute attentive également du greffier en chef laisse supposer qu'en fait il a peur que l'autre ne postule pour son poste. Il a fallu tout simplement que le greffier rassure le greffier en chef pour que le harcèlement cesse.

Le secteur (Justice) dans lequel j'ai évolué, était composé de près de 52% de femme contre 48% d'homme. Naturellement les femmes arrivent à des postes de responsabilité. Ainsi le Procureur Général de la Cour de Cassation était une femme de même le Président de ladite Cour, le Procureur Général de la Cour d'Appel de la capitale, le Procureur et le Président du Tribunal de la capitale étaient toutes des femmes et nous avons toujours encouragé et favorisé la candidature des femmes. Les greffiers en chef de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes, de la Cour d'Appel et du Tribunal de la capitale sont des femmes. Sur les dix (10) personnels administratifs de mon cabinet six (06) étaient des femmes dont le chef qui était chargée également de la passation des marchés publics. Si les femmes au poste de responsabilité n'étaient pas plus nombreuses c'était faute de candidature.

- 13.** Si vous êtes élu.e, quelles mesures concrètes prendrez-vous pour améliorer la culture du lieu de travail au sein du corps judiciaire de la CPI ? Veuillez inclure des exemples dans lesquels vous avez agi pour améliorer la culture du lieu de travail.

La culture du lieu de travail est un élément essentiel dans toute entreprise. Il a été constaté que celle qui en a une est beaucoup productive que d'autres.

Il est essentiel que les membres du groupe aient un sentiment d'appartenance à un clan : le clan de la CPI. L'expérience vécue au sein de la Haute Cour de Justice dont j'ai été le Président, le premier, peut être citée. La Haute Cour de Justice (HCJ) à Madagascar n'a été mise sur pied qu'en 2018 alors que toutes les Constitutions qui se sont succédé depuis 1960 l'ont prévue. Les membres de ladite Cour étaient donc sceptiques quant à son effectivité. L'astuce a été de créer un espace d'échange entre les membres après chaque réunion mensuelle dans lequel on pouvait discuter de tout. En effet, les membres provenaient d'horizon divers, qui des magistrats, des administrateurs civils, des économistes etcAucun sujet n'était tabou mais tout doit se passer dans la bonne humeur et le confort.

A partir d'une bonne entente, nous avons pu nous fixer des objectifs et on a commencé à travailler. Fixer également un objectif car tel est le moteur d'une entreprise. Objectif qui a été adopté d'un commun accord, sinon à l'unanimité, du moins par consensus.

En se fixant des objectifs, on se donne les voies et moyens pour les atteindre. Les propositions d'innovations viennent naturellement. Les échanges venant aussi naturellement, les discussions fusent pour adopter des manières innovantes

C'est ainsi que la culture du lieu de travail peut se développer. C'est ainsi que nous étions arrivé au sein de la Haute Cour de Justice à avoir pu proposer quatorze dossiers au niveau de l'Assemblée Nationale. Il est à noter que la HCJ est la juridiction chargée de monter les dossiers et de juger les dossiers concernant les hauts dignitaires de l'Etat (membres de gouvernement, chef d'institutions, Président de la République)

- 14.** Veuillez donner des exemples de situations où vous avez appliqué une perspective de genre au cours de votre carrière professionnelle.

Lors de mon dernier poste une de mes fonctions était de gérer sur le plan financier. La passation de marché rentrait dans mes attributions. La nomination de la personne responsable de passation de marché a été motivée par une perspective de genre par le choix d'une femme au poste.

De même dans la direction que j'ai dirigée au sein du Ministère de la Justice, sur trois chefs de service, deux femmes ont été nommées sur un choix de cinq candidatures.

Dans ce même registre au sein de la Haute Cour de Justice, dont j'étais le Président et chef de l'administration, sur deux candidatures la femme a été préférée pour être ordonnateur secondaire.

Crimes sexuels et basés sur le genre (CSBG) et crimes commis contre les enfants

- 15.** Quelles sont, selon vous, les principales avancées du Statut de Rome concernant les crimes sexuels et basés sur le genre et les crimes contre les enfants, ainsi que la jurisprudence et les accusations pertinentes portées jusqu'à présent devant la Cour ? Veuillez décrire les défis et les possibilités d'amélioration qui existent dans le jugement de ces crimes, ainsi que toute expérience que vous pourriez avoir dans ce domaine, y compris pour lutter contre les idées reçues concernant les crimes sexuels et basés sur le genre.

Dans le statut de Rome les viols sont punis dans deux situations distinctes : les viols comme crime contre l'humanité et le viol comme crime de guerre.

Comme crime contre l'humanité si le viol a été commis au cours d'une attaque systématique contre la population civile et comme crime de guerre si le viol a été perpétré au cours d'une guerre liée aux conventions de Genève.

Le crime de viol est ainsi puni en quelque circonstance que ce soit.

La jurisprudence a bien circonscrit la différence entre le viol de droit commun et le viol comme crime contre l'humanité et crime de guerre en exigeant le lien de causalité entre le viol et la guerre ou les attaques de population civile telle que définie par le Statut de Rome.

La jurisprudence a aussi exclu, en cas de guerre, comme pouvant excuser le fait de viol si celui-ci a été perpétré contre les victimes potentielles de cette guerre. Ainsi rentre dans la catégorie de crime de guerre le fait de violer son adversaire, le viol n'entrant pas la catégorie de risque que court un soldat participant à une guerre. Un viol est un viol et n'est pas un fait de guerre.

Quelque fois également est soulevé par les auteurs de viol la qualité de la victime surtout sur ses mœurs, des propositions sont sur le tapis actuellement pour que ne soit pas recevable la défense excipant la légèreté de mœurs des victimes ou des attitudes qui seraient provocantes des victimes. Sont aussi soulevés comme excuse le consentement de la victime qui prêterait à confusion. Légiférer sur le constat du consentement serait aussi judicieux pour analyser le consentement par rapport aux circonstances des faits. En exemple, ne peut donner son consentement la victime dans la situation médiate d'une attaque ou de pillage généralisée etc . .

Telles pourraient être les améliorations pour lutter contre les idées reçues sur les viols.

Formation des juges

La CPI est une institution unique et les juges de la CPI sont confrontés à de nombreux défis tout aussi particuliers. Même les juges ayant une grande expérience de la gestion de procès pénaux complexes ne possèdent pas nécessairement toutes les compétences et connaissances requises pour relever ces défis.

- 16.** Dans ce contexte, y a-t-il un domaine de votre expertise, de vos connaissances ou de vos compétences qui, selon vous, pourrait être amélioré par une formation organisée sur votre lieu de travail ? Seriez-vous prêt.e à participer à une telle formation professionnelle ?

Bien qu'ayant une longue expérience comme juge, il est toujours nécessaire de se tenir au courant des dernières avancées doctrinales. Mais par-dessus tout, il est vrai que le procès au niveau de la CPI est exceptionnel tant au niveau de son envergure que des défis à relever.

Une envergure qui ne relève pas tout simplement d'une infraction individuelle mais relève d'une organisation quasi politique. En effet, les crimes prévus par le Statut de Rome sont en général le fruit de l'application d'une idéologie et partant d'un groupe politique. Une connaissance de la « géopolitique » est ainsi nécessaire pour avoir une bonne évaluation des faits et prendre ainsi la bonne décision.

Un défi à relever car la CPI est juge de faits tout aussi divers qu'il y a de culture sur le plan mondial. Elle est multiculturelle tant par sa composition que sur les faits qui relèvent de sa compétence.

Son procès est unique car il interpelle l'opinion publique internationale et mobilise des moyens tout aussi considérables. Gérer un tel procès est un véritable défi à relever et il serait judicieux de maîtriser la manière de « gérer ce que nous appelons les grands dossiers ».

Procédure nationale de nomination

- 17.** Quelle est la procédure nationale actuelle de sélection et de nomination des candidat.es à la fonction de juge de la CPI dans le pays dont vous avez la nationalité ? Veuillez fournir des informations sur la procédure, y compris le processus de candidature, les critères, les règles et la législation, les résultats publics du processus, les organismes ou organes impliqués dans le processus de sélection, et toute autre information pertinente.

Un appel à candidature a été lancé par le Ministère de la Justice. Au final, il lui appartient de sélectionner le(a) candidat(e) qu'il estime répondre aux critères et au profil de ce qu'est le juge auprès de la CPI.

Merci